



FNC

Infos Juridiques n°2 Novembre 2019



Jurisprudences concernant la propriété

Cas de la donation d'un cheval et d'un poney - 28 février 2019

La donation d'un cheval et d'un poney a été effectuée, sous conditions inscrites dans une convention écrite : le donataire à obligation de soins, obligation de ne pas vendre ou donner les animaux, obligation d'informer le donateur de l'état de santé des animaux.

Le donateur demande résolution de la donation du cheval et du poney, restitution de ces derniers et versements de dommages et intérêts pour non-respect du contrat de donation.

Concernant le cheval : le donataire apporte des attestations confirmant qu'il délivre des soins usuels au cheval : maréchalerie et nourriture. Il affirme également fournir des informations sur l'état de santé du cheval au donateur.

Concernant le poney : il apparaît qu'il a disparu au cours de l'automne 2015 de chez le donataire. Le donateur l'a retrouvé depuis, en mauvais état physique.

La cour d'appel d'Aix en Provence, après avoir auditionné les parties prenantes et vérifié les allégations avancées, a estimé que les obligations étaient respectées pour le cheval et rejetée la demande de résolution de la donation. Pour le poney, elle a estimé que le donateur avait subi des préjudices liés à l'inquiétude occasionnée par la disparition et par le mauvais état dans lequel a été retrouvé le poney. La résolution de donation pour le poney est confirmée et le donateur condamné à payer 500€ de dommages et intérêts au donataire.

Jurisprudences concernant les ventes

Cas d'achat d'une jument de compétition – 24 janvier 2019

L'acheteur a réalisé l'achat d'une jument de compétition pour faire des épreuves de saut d'obstacles 130 cm pour sa fille, cavalier amateur. Malgré un essai préalable du cheval et la validation du coach de la fille de l'acheteur, celui-ci s'avère incontrôlable pour cette dernière, ce qu'attestent différents professionnels du cheval, dont le coach en question. L'acheteur revend le cheval et demande le remboursement d'une partie du prix par le vendeur, sur la base du code de la consommation (art L211-4 et suivants) et du code civil (art 1184, 1602, 1641). L'acheteur reproche également au vendeur d'avoir manqué à son devoir de conseil et d'information qui ne pouvait ignorer que le cheval était inadapté à un cavalier amateur.

Le vendeur indique que le cheval a réalisé des performances à 130cm voire plus et que le cheval a été vendu pour permettre à la fille de l'acheteur d'évoluer sur des épreuves 130cm alors qu'elle évoluait à des hauteurs inférieures jusqu'alors. Depuis sa revente, le cheval a été engagé sur des épreuves de 130cm et plus, en obtenant des résultats.

Il appartient à l'acheteur de démontrer l'incapacité du cheval, ce qu'il n'est pas en capacité de faire. De plus, il ne peut être reproché au vendeur d'avoir manqué à son devoir de conseil et d'information,

dans la mesure où le cheval avait été essayé et la vente validée par le coach de la fille de l'acheteur. Le vendeur ne peut être considéré comme fautif si le cavalier ne se donne pas les moyens d'exploiter convenablement le cheval acheté.

La cour d'appel de Bordeaux a débouté l'acheteur de l'ensemble de ses demandes à l'égard du vendeur.

Cas d'achat d'un poulain non débourré avec objectif de revente – 18 juin 2019

Une SARL a acheté 9000€ HT un poulain non débourré dans un objectif de revente. Elle a confié à un vétérinaire le soin de réaliser une visite d'achat préalable. Suite à cette mission, et bien qu'aucun compte-rendu de la visite ne lui ait été communiqué par le vétérinaire, la SARL a procédé à l'achat du poulain.

La SARL a entraîné le poulain plus de deux ans pour la compétition et a reçu une offre d'achat, qui n'a finalement pas abouti suite aux examens radiographiques du poulain.

La SARL reproche au vétérinaire auquel elle avait confié la visite d'achat de ne pas lui avoir confié le compte-rendu et d'avoir des difficultés à revendre le poulain en raison de son état médical non-révéle alors. Elle n'a pas pu vendre le poulain comme de compétition et l'a vendu comme cheval de loisir pour 2000€ TTC.

L'expertise judiciaire relève des manquements dans le compte-rendu réalisé par le vétérinaire, les principales anomalies du poulain n'étant pas mentionnées. De plus, il relève le caractère tardif de la production du compte-rendu.

La cour d'appel de Versailles a statué au manquement du vétérinaire à son obligation de conseil.

Par contre, il n'existe pas de lien de causalité entre le manquement du vétérinaire à l'obligation de conseil et l'échec de la vente du poulain pour la compétition. Le manquement à l'obligation de conseil ne peut avoir pour conséquence indemnisable qu'une perte de chance de pas acquérir le cheval ou de l'avoir acquis à moindre prix.

La cour d'appel de Versailles a évalué cette perte de chance à 50%, considérant que le préjudice doit être évalué sur la base de la valeur d'achat et des frais d'entretiens. Le vétérinaire est condamné à verser 8000€ de dommages et intérêts à la SARL.

Jurisprudences concernant d'autres cas de responsabilité

Cas d'un cheval donné en contrepartie d'une pension gratuite pour le cheval de la petite fille des donateurs jusqu'aux 3 ans du cheval – 19 février 2019

Le cheval 1 a été donné en contrepartie d'une pension gratuite pour le cheval 2, assurée jusqu'à ses 3 ans par le donataire. Les frais de vétérinaire et d'assurance restaient à la charge du propriétaire du cheval. Ce contrat de dépôt gratuit a été requalifié en contrat de dépôt salarié par le juge de proximité de Rochefort sur mer, le cheval 2 ayant été laissé en dépôt après ses 3 ans.

Les frais de pension dus par le propriétaire du cheval 2 n'ont pas été honorés.

La propriétaire du cheval 2 estime que ce dernier a subi des mauvais traitements : maigreur, pas de sortie du box, box verrouillé et non nettoyé. Il est décédé de coliques aiguës, sans que sa propriétaire ne soit informée de l'épisode aiguë de coliques, ni de la mort du cheval. Elle n'a pu donner son avis sur les mesures à prendre (opération du cheval).

La cour d'appel de Poitiers a conclu à un manquement du dépositaire à son obligation de garde. Elle a également conclu à des manquements réciproques des parties à leurs obligations interdépendantes, déboutant les deux parties de leurs demandes d'indemnisations.

Cas d'une convention de mise en 2/3 de pension d'un cheval avec un centre équestre – 9 avril 2019

Le propriétaire du cheval a signé une convention de mise en deux tiers de pension avec un centre équestre. Le contrat contient deux décharges de responsabilité par lesquelles le propriétaire autorise le personnel du centre équestre à pratiquer des injections sur son cheval et à le mettre en paddock individuel.

Un accident est survenu pendant la douche du cheval, alors que le propriétaire l'avait prêté à un tiers emprunteur pour le monter. Le vétérinaire indiquant que le pronostic vital du cheval est réservé, le propriétaire a pris la décision de faire euthanasier son cheval.

Le centre équestre a fait poser un revêtement anti-dérapant dans la douche quelques temps après cet accident.

Le propriétaire assigne le centre équestre et l'emprunteur devant le tribunal pour être indemnisée.

Le centre équestre ayant signé avec le propriétaire un contrat de dépôt salarié lui conférant une obligation de moyens renforcés, il lui appartient d'apporter la preuve de son absence de faute quant à la chute mortelle subie par le cheval dans la douche.

L'accident n'est pas survenu dans le cadre du dépôt salarié. Les installations du centre équestre sont conformes aux attentes en matière de sécurité au moment de l'accident, aucun élément de preuve pertinent quant à l'état de la douche au moment de l'accident ne pouvant être fourni par le propriétaire, qui a de plus signé une décharge de responsabilité dans laquelle elle indique déclarer « bien connaître les installations et les agréer dans l'état où elles se trouvent ».

La cour d'appel de Lyon déboute donc la propriétaire de son action en responsabilité contre le centre équestre.

L'accident est survenu dans le cadre d'un contrat de prêt à usage du cheval, qui induit que l'emprunteur doit veiller à la garde de la chose prêtée. La cour d'appel de Lyon considère qu'emmener le cheval à la douche après une séance de travail relève d'une démarche responsable à l'écoute des besoins de l'animal. Ainsi, l'emprunteur n'a pas manqué à son obligation de se comporter en bon père de famille en prenant cette initiative. La cour déboute le propriétaire de son action en responsabilité contre l'emprunteur.

**Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : contact@institut-droit-equin.fr
Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)**